

DEPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE BOURG

Extrait du Registre des Délibérations

CANTON DE MIRIBEL

du Conseil Municipal

MAIRIE DE NEYRON

Séance ordinaire du 22 septembre 2025

**OBJET : Renouvellement de la convention
Fourrière animale avec la SPA**

20250037

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANÇOIS, Maire.

Étaient présents : BOYET Jérôme, BRIERE Matthieu, DELACOURT Marc, DUPLAN Véronique, FAURE Sébastien, FAVREAU Julien, FRANÇOIS Christine, GARCIA Nathalie, GAROUTTE Agnès, GIRARD Jean-Yves GRUFFAT Henri, HERVIS Jean-Pierre, JULLIEN Valérie, LARIVE Bruno, MARQUIS Gérard, MENUT Brigitte, NEDIALKOVA Krassi, PAYRE Raphaël, PISTIL Raymond, QUEIREL Elodie, VERDENET Clotilde.

Pouvoirs : BOURGEOIS Rosaria donne pouvoir à GARCIA Nathalie, PERINELLE Patricia donne pouvoir à BOYET Jérôme

Secrétaire de Séance : BOYET Jérôme

Date de convocation du Conseil : 15 septembre 2025

Nombre de conseillers : 23

Nombre de présents : 21

Pouvoirs : 2

Madame la Maire explique que l'article L.211-24 du code rural précise que « chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire ».

La commune de Neyron ne dispose pas de fourrière animale et doit donc, pour répondre à ses obligations, avoir recours aux services de la Société Protectrice des Animaux, en renouvelant tous les deux ans une convention de fourrière pour la capture des chiens et chats en divagation sur la voie publique. La précédente convention étant arrivée à expiration, il convient d'en conclure une nouvelle pour la période courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Cette convention est proposée moyennant un montant forfaitaire d'indemnité de 0.90 € par habitants ; avec un plancher de 200 euros pour tenir compte des frais incompressibles inhérents à la mise en œuvre du dispositif. Ce montant correspond à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transport.

Le montant dû est payable en deux fois par un acompte de 30 % au 30 juin de l'année en cours et le solde intervenant au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de fourrière des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public de la commune annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention de fourrière pour les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public.
- AUTORISE Madame la Maire à signer la convention.
- INSCRIT la dépense aux exercices 2026 et 2027.

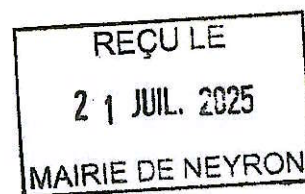
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

A NEYRON, le 22 septembre 2025

La Maire,

Christine FRANÇOIS





Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est
Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893
www.spa-lyon.org

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous proposer nos services afin de vous accompagner dans l'accomplissement de votre obligation de fourrière animale, conformément aux dispositions des articles L211-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

À cet effet, vous trouverez ci-jointe la convention de fourrière par laquelle nous nous engageons à assurer **la prise en charge et le transport des chiens et des chats trouvés en état de divagation** sur la voie publique.

En raison de l'inflation, nous avons été contraints d'ajuster le tarif de notre convention de fourrière, qui augmente ainsi de 0,10 € par an et par habitant. Nous rappelons que nos anciens tarifs sont restés inchangés pendant cinq ans et que notre Association s'engage à maintenir cette stabilité tarifaire pour une nouvelle période de six ans, soit jusqu'à fin 2031.

Cette convention est donc proposée moyennant **une indemnité forfaitaire de 0,90 € par an et par habitant**, avec un **montant minimum de 200,00€** afin de couvrir nos frais incompressibles.

De plus, nous vous offrons la possibilité de bénéficier gratuitement, dans le cadre de la signature de cette convention, de plusieurs dispositifs complémentaires : un **partenariat stérilisation**, un **partenariat maltraitance** et **deux formations** spécifiques pour renforcer vos actions en faveur du bien-être animal.

Ces solutions sont mises à votre disposition afin de permettre à votre Commune d'agir concrètement contre la misère animale.

Pour nous permettre le traitement de votre convention de fourrière animale dans les meilleures conditions, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre **avant le 30 novembre 2025** les pièces citées ci-dessous :

- **Convention de fourrière** animale signée (pages 3 à 10) ;
- **Mémoire de frais 2026 - 2027** complété (page 13) ;
- **Document de liaison** dûment rempli (page 14).

Si vous souhaitez souscrire à l'un de nos dispositifs, merci de nous retourner également :

- **Partenariat stérilisation** signé (pages 15 à 17) ;
- **Partenariat maltraitance** signé et son **document de liaison** renseigné (pages 21 à 25).

Dès réception des éléments cités en page 1, nous vous retournerons par courrier vos exemplaires contresignés de la convention et des partenariats en fonction des options auxquelles vous aurez souscrit, ainsi qu'un exemplaire de votre mémoire de frais.

Conformément à l'article 6 de la présente convention, **en cas de non-paiement ou d'absence de signature de la convention aux dates prévues**, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit **de ne pas intervenir sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2026.**

Nous restons évidemment à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Le service Fourrière de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est

04 78 38 71 71 - Poste 522

fourriere@spa-lyon.org



Convention de fourrière animale avec transport 2026 - 2027

Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur FRANCOIS Chabine, Maire de la Commune de NERON, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;
- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "la Fourrière" ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service de fourrière animale, ainsi que les obligations de chaque partie pour la capture, l'accueil et la gestion des animaux errants ou en divagation sur le territoire de la Collectivité.

Les demandes constituant des abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs sont expressément exclus de la présente convention.

En effet, les animaux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer ne peuvent relever du régime de la fourrière. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon **auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.**



Sont également exclus :

- Les prêts et livraisons de trappe de capture ;
- Les déplacements dont le seul but est de déterminer l'identification d'un animal.

Article 2 : Obligations de la Fourrière

La Fourrière s'engage à :

- **Assurer le transport des chiens et des chats errants 7/7J et 24/24H**, sur demande de la Collectivité ;
- **Assurer la prise en charge en journée des cadavres de chiens et de chats** trouvés sur la voie publique sur demande de la Collectivité ;
- **Assurer les services liés à la fourrière animale** tels que la prise en charge des chiens et des chats dans le cadre d'un arrêté de Mairie ou d'une expulsion ;
- **Assister les forces de l'ordre sur la voie publique** dans le cas d'un chien dangereux ou d'un animal gravement blessé ;
- **Accueillir et prendre soin** des animaux pris en charge, conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 ;
- **Assurer la recherche des propriétaires et la restitution des animaux** elle-même subordonnée au paiement des frais de fourrière, conformément aux articles L211-24, L211-25, L211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime (ci-après dénommé CRPM) ;
- **Identifier les animaux** qui ne le sont pas avant toute restitution ou placement, conformément à l'article L212-10 du CRPM ;
- **Garder les animaux pendant le délai légal** de garde de huit jours francs et ouvrés, conformément à l'article L211-25 du CRPM ;
- **Assurer le placement des animaux non réclamés** conformément aux articles L211-25 et L211-27 du CRPM ;
- **Maintenir un registre** des entrées et sorties des animaux, conformément à l'article L211-28 du CRPM.

Article 3 : Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- **Veiller à ce que toute demande de prise en charge d'un animal** errant sur le territoire de la Commune soit effectuée exclusivement par la Collectivité, les particuliers n'étant pas autorisés à solliciter directement la Fourrière pour la récupération d'un animal ;
- **Garder confidentiel** le numéro de téléphone donnant un accès direct aux services de la Fourrière en redirigeant les requérants vers notre numéro général, 04.78.38.71.71 ;
- **Sécuriser les animaux** errants ou en divagation avant toute demande d'intervention des services de la Fourrière ;
- **Assurer la présence des forces de l'ordre** dans le cas d'une intervention pour un chien dangereux ou pour un animal mourant sur la voie publique ;
- **Collecter les renseignements relatifs aux circonstances de découverte de l'animal** nécessitant une prise en charge, notamment les coordonnées de la personne l'ayant trouvé ainsi que le lieu exact de sa découverte ;
- **Signaler tout changement** lors d'une intervention en cours ;
- **Informers les administrés des modalités de prise en charge des animaux errants**, conformément aux dispositions du CRPM, notamment les articles L211-24 à L211-27 ;
- **Ne pas procéder à la capture en nombre de chats errants** en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui stipule que *"ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du CRPM ne peut être mis en œuvre"* ;
- **Garantir le bien-être des animaux jusqu'à leur prise en charge** par les services de la Fourrière ;
- **Respecter les termes du présent accord.**

Article 4 : Modalités d'intervention et de prise en charge

4.1 - Les demandes concernant les chiens et les chats



Pour un chien :

L'animal doit être préalablement **sécurisé** (jardin, cour, hall d'immeuble etc.) et/ou **gardé en visuel** le temps que la Fourrière arrive sur les lieux de la prise en charge.



Pour un chat :

Il doit être impérativement **installé dans une caisse de transport** avant toute intervention.



Pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé :

Les services de la Fourrière peuvent intervenir sur la voie publique pour un chien dangereux ou un animal grièvement blessé, **en présence des forces de l'ordre, qui devront rester sur place pendant toute l'intervention.**



Cas particulier : le chat en trappe de capture

Les demandes de récupération des chats capturés en trappe sont acceptées **du lundi au samedi, de 7h00 à 14h00**. Par conséquent, les trappes doivent être **désactivées en dehors de ces horaires.**

4.2 - Les demandes concernant les autres animaux

Seuls les chiens et les chats sont soumis à l'obligation légale de mise en fourrière.

La prise en charge des autres animaux domestiques ou sauvages relève de réglementations spécifiques et dépend des structures adaptées disponibles.



Pour tout animal errant hors chien et chat, la Collectivité peut contacter les services de la Fourrière afin d'évaluer les solutions envisageables.

- **Dans tous les cas**, aucun transport ne sera assuré par la Fourrière.
- **Est expressément exclue de cette convention**, la prise en charge des animaux de type Camélidés, Equidés, Bovins et la faune sauvage.

4.3- Les demandes émanant d'une clinique vétérinaire



Les animaux retrouvés en divagation, accidentés, blessés ou malades peuvent être déposés dans une clinique vétérinaire, sous réserve d'acceptation par celle-ci.

Ils seront alors pris en charge dans les meilleures conditions possibles en attendant l'intervention de la Fourrière.



Rappelons que l'article L211-24 du CRPM stipule que le Maire a la responsabilité des animaux blessés trouvés sur sa Commune. Toutefois, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est s'engage à supporter les frais liés aux premiers soins d'urgence, si nécessaire, à hauteur de **75,00€ TTC maximum**.



La Collectivité quant à elle s'engage à mandater l'intervention de la Fourrière auprès de la clinique vétérinaire, soit par téléphone en nous fournissant l'ensemble des informations nécessaires, soit par mail via le document de demande de prise en charge en possession des cliniques vétérinaires.



La procédure est identique dans le cas d'un chien ou d'un chat décédé.

4.4 - Les demandes concernant les cadavres trouvés sur la voie publique



Seul l'enlèvement des cadavres de chiens et de chats est assuré par la Fourrière, 7/7J de 7h00 à 16h00 ;



Les agents de la Fourrière ne sont pas en mesure d'intervenir sur la voie publique. Les animaux devront donc avoir été préalablement pris en charge par les services de la Collectivité avant toute intervention ;



Le lieu de récupération des cadavres sera à définir entre la Collectivité et la Fourrière (locaux de la Mairie, Police Municipale, Centre Technique Municipal etc.).

Article 5 - Gestionnaire de la Fourrière

5.1- Les coordonnées de la Fourrière



**Lieu de la
fourrière animale :**

12 rue de l'Industrie 69530 BRIGNAIS



**Horaires de
la structure :**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30
Mercredi et samedi :
de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30



**Ligne directe du
service fourrière :**

04 78 38 71 72 - Joignable 7/7J et 24/24H
Strictement réservée aux administrations



**Adresse mail du
service fourrière :**

fourriere@spa-lyon.org
Consultée du lundi au vendredi

5.2- Les autres services à disposition



Le service maltraitance :

04 78 38 71 71, poste 551
servicemaltraitance@spa-lyon.org



Le service stérilisation :

04 78 38 71 71, poste 217
sterilisation@spa-lyon.org



Le service comptabilité :

04 78 38 71 71, poste 220
comptabilite@spa-lyon.org

Article 6 - Les autres prestations

La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :



Réquisitions et arrêtés municipaux

En tant que lieu de dépôt, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est accompagne la Collectivité dans ses démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.



Partenariat stérilisation

Il permet de d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats au sein de la Collectivité avant que la situation ne devienne problématique et inextricable.



SOS Détresse

Pour leur éviter l'abandon, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est peut prendre en charge pour un maximum de 30 jours les animaux des personnes isolées, sans ressources, dans le cadre d'une hospitalisation passagère, sous réserve que le passif du propriétaire et les conditions de détention de l'animal au domicile soient jugés compatibles avec la prise en charge. La S.P.A. se réserve le droit de refuser la garde en fonction de ces éléments.



Partenariat maltraitance

Accompagnement des différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les Communes situées dans le champ géographique d'intervention de l'Association.



Formations

La S.P.A de Lyon et du Sud-Est a développé des formations à destination des forces de l'ordre et des Administrations qui ont pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière (voir page 22 et 23).

Article 6 - Montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour les prestations prévues dans la convention, incluant l'accueil des animaux, la gestion de la fourrière et la participation aux frais de transport, est fixé à **0,90€ par an et par habitant**. Ce montant annuel ne pourra **en aucun cas être inférieur à 200€**.

La commune s'engage à verser à la S.P.A de Lyon et du Sud-Est la somme due selon le barème établi, avec un acompte de 30% au 30 juin de l'année en cours, **le solde devant être réglé au plus tard le 31 janvier de l'année N+1**.

En cas de non-paiement aux dates prévues ou d'absence de signature de la convention avant le 31 décembre 2025, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de ne pas intervenir sur le territoire communal.

Si les paiements ne sont pas effectués aux échéances suivantes : au 1er février 2027 pour le mémoire 2026 et au 1er février 2028 pour le mémoire 2027, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est pourra engager un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 7 - Durée de la convention de fourrière

La présente convention est conclue pour la période courant **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027**.

Fait à : Lyon

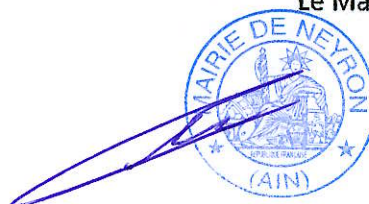
Le : ____/____/____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : Neyron

Le : 23/09/2025

Le Maire



Annexes de la convention de fourrière

1- Les animaux mordeurs ou griffeurs

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous le régime de la fourrière, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est alertera les autorités concernées (Direction Départementale de la Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires conformément à l'article R223-35 du CRPM.

Les frais seront supportés par le propriétaire/détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.

2- Recherche des propriétaires et restitution des animaux

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L212-10 du CRPM, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire.

L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux articles L211-25 et L211-26 du CRPM.

Si l'animal n'est pas identifié (puce électronique ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du CRPM.

Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du CRPM).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du CRPM. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et des chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du CRPM) qui sont les suivants au sein de notre structure :

- **Frais de dossier et de recherche de propriétaire : 25,00€**
- **Frais de garde journalier pour un chien : 12,00€**
- **Frais de garde journalier pour un chat : 7,00€**
- **Frais d'identification (pour un animal entré non identifié) : 70,00€**

3- Textes de lois applicables

La présente annexe regroupe les principaux articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) applicables aux obligations des parties dans le cadre de la présente convention.

- **Article L211-24**

Les communes doivent disposer d'une fourrière pour accueillir les chiens et chats errants. La restitution des animaux est conditionnée au paiement des frais de fourrière.

- **Article L211-25**

Tout animal errant recueilli doit être conduit sans délai à la fourrière ; son identification et l'information du propriétaire doivent être assurées rapidement.

- **Article L211-26**

Après huit jours ouvrés sans réclamation, l'animal peut être cédé à une association ou euthanasié selon la réglementation.

- **Article L211-27**

La gestion des fourrières doit garantir le bien-être animal et respecter les normes sanitaires..

- **Article L211-28**

Les frais de capture, transport, garde et soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire identifié.

- **Article L212-10**

L'identification des chiens et chats est obligatoire, notamment avant toute cession.

- **Article R223-35**

Tout animal mordeur doit être soumis à une surveillance vétérinaire en trois visites (J+1, J+7, J+15).

- **L'Arrêté ministériel du 3 avril 2014**

Il précise les règles sanitaires et de protection animale applicables aux activités de fourrière, en particulier les conditions de capture, de transport et d'hébergement.

Les textes législatifs mentionnés dans la présente annexe sont fournis à titre informatif et peuvent faire l'objet de modifications. **Il appartient aux parties de vérifier leur version en vigueur au moment de l'exécution du contrat.**

Mémoire de frais

2026 - 2027

Le calcul pour le montant de l'indemnité forfaitaire de la convention de fourrière est le suivant :

Nombre d'habitants x 0,90 = Montant à verser pour 2026 et 2027

Si vous le souhaitez, vous pouvez également souscrire à l'option "Suivi fourrière" permettant à la Collectivité d'avoir un accès direct à notre logiciel afin de consulter en temps réel les animaux pris en charge sur son territoire.

Pour déterminer le montant de votre indemnité, merci de compléter les éléments ci-dessous :

Suivi fourrière (en option) ☐ 50,00€	+	Nombre d'habitants _____	x	0,90€	=	Montant total pour 2026 et 2027 _____ €
--	---	------------------------------------	---	--------------	---	---

Attention, votre règlement doit **obligatoirement** intervenir sur notre compte chèque postal LYON 570-51 K dont les références sont les suivantes :

- IBAN : FR33 2004 1010 0700 5705 1K03 891
- BIC : PSSTFRPLYO

Merci également de compléter les informations suivantes :

- Références CHORUS-PRO : _____
- N° d'engagement : _____
- N° de SIRET : 2109 0275 200016
- N° de service : _____

Fait à : Neuron, le 23/09/2025

Tampon de la Commune :



Document de liaison

Fourrière animale



Nom de la Commune : Mairie de Neyron



Place Victor Basch 07100 NEYRON



0478553325



mairie @ mairie-neyron.fr

• Coordonnées de la personne à contacter dans le cadre de la comptabilité :

- Nom et prénom : REYOLON Doune
- Qualité : secrétaire
- Téléphone : 0478553325
- Mail : accueil@mairie-neyron.fr

• Coordonnées de la personne à contacter pour la gestion de la convention :

- Nom et prénom : MASSOLA Coïle
- Qualité : DGS
- Téléphone : 0478553325
- Mail : mairie@mairie-neyron.fr

• Coordonnées de la personne à contacter dans le cadre des interventions :

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :

A chaque intervention réalisée au sein de la Collectivité, un bon récapitulatif sera adressé. Merci de nous communiquer l'adresse mail sur laquelle vous souhaitez le recevoir :

mairie @ mairie-neyron.fr



Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____, Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;
- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "l'Association" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La prolifération des chats errants vivant en groupe dans les espaces publics des Communes pose des défis aux municipalités.

La méthode traditionnelle d'éradication a montré ses limites :

- **Elle ne constitue pas une solution durable**, car les sites vidés sont rapidement recolonisés ;
- **Elle génère des tensions** entre les défenseurs des chats et ceux qui considèrent leur présence comme une nuisance ;
- **Elle conduit à l'enfermement ou à l'euthanasie** des chats non socialisables.

Une alternative efficace consiste à capturer, identifier, stériliser puis relâcher les chats sur leur territoire. Cette stratégie présente plusieurs avantages :

- **Contrôler la reproduction féline**, évitant une croissance exponentielle de la population ;
- **Empêcher la recolonisation** par d'autres chats ;
- **Maintenir un équilibre écologique** en limitant la présence de rongeurs ;
- **Favoriser une cohabitation** harmonieuse avec les habitants ;
- **Éviter la surcharge** des refuges.

La stérilisation et l'identification s'imposent donc comme les **solutions les plus efficaces et éthiques** pour contrôler la population féline errante.

Conformément à l'article L211-27 du CRPM, ce dispositif repose sur un partenariat entre la Collectivité et une Association de protection animale.

Article 1 - Champ d'application

Le partenariat concerne exclusivement **les chats non identifiés, sans propriétaire, vivant en groupe dans les lieux de la Collectivité**. Il ne s'applique pas aux chats domestiques (même non identifiés).

Article 2 - Engagements de l'Association

Dans la limite de ses ressources, l'Association contribue à la régulation des groupes de chats, en **participant à leur stérilisation et à leur identification**, avant leur relâche sur site.

Article 3 - Capture des chats

La capture est **organisée et financée par la Collectivité**, dans le respect du bien-être animal et des dispositions légales. En cas de non-respect de ces principes, l'Association peut mettre fin immédiatement au partenariat.

Article 4 - Information et validation préalables

La Collectivité doit informer l'Association avant toute capture.

L'Association décide d'accepter ou non en fonction de ses critères (nombre de campagnes en cours, budget, disponibilité...). Les modalités d'intervention (nombre de stérilisations, vétérinaires partenaires, prise en charge financière...) sont définies par un accord écrit préalable entre la Collectivité et l'Association.

Article 5 - Prise en charge vétérinaire

Les chats capturés sont conduits chez un vétérinaire partenaire. **La Collectivité assure la logistique et le bon déroulement des soins**.

Article 6 - Stérilisation et identification

Les chats sont stérilisés et identifiés au nom de la Collectivité. Le vétérinaire transmet les documents à l'I-CAD qui enregistre la Collectivité comme responsable des animaux.

Article 7 - Relâchement et suivi

Après leur stérilisation, les chats sont replacés sur leur site de vie. Lorsque cela est possible, des abris discrets sont installés avec l'appui des services municipaux.

La Collectivité assure le suivi des chats (nourriture, soins...), l'Association n'en ayant pas la charge. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur des Associations ou bénévoles locaux.

Article 8 - Facturation et remboursement

Le vétérinaire envoie à l'Association les bons de stérilisation remplis et sa facture.
Une fois les campagnes terminées, l'Association facture la Collectivité, déduction faite de sa participation. **La Collectivité s'engage à régler les sommes dues sous un mois.**

Article 9 - Adoption des chats identifiés

Si un chat stérilisé se révèle adoptable, la Collectivité pourra le céder avec l'accord de l'Association, en conformité avec les articles L214-8 I et L211-25 II du CRPM.
Cependant, ces situations doivent rester **exceptionnelles**.

Article 10 - Sensibilisation et responsabilisation

La Collectivité et l'Association collaborent pour **informer la population sur l'importance de la stérilisation** des chats domestiques, le respect des lois sur la cession d'animaux, et la responsabilité des propriétaires.

Article 11 - Durée du partenariat

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans, **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

Fait à : Lyon

Le : ____/____/____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : _____

Le : ____/____/____

Le Maire



Guide pratique Gestion des colonies de chats libres

Mise en œuvre de l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime – Version modernisée 2025 de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est, inspirée de la fiche pratique de la DDPP de 2015.

1- Contexte et cadre juridique

La présence de chats errants vivant en groupe sur le domaine public constitue une **problématique à la fois sanitaire, sociale et environnementale**.

Pour répondre efficacement à cette situation, le législateur a prévu un dispositif spécifique permettant aux Communes, en partenariat avec les Associations de Protection Animale, de mettre en place une **gestion éthique et durable des populations félines errantes**.

2- Textes réglementaires de référence

- **Article L211-27** du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : autorise le maire à capturer, faire stériliser et identifier les chats errants vivant en groupe sur le domaine public, puis à les relâcher sur leur lieu de capture.
- **Articles L2212-1 et L2212-2** du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : confient au maire la responsabilité de la salubrité publique.
- **Articles L211-19-1, L211-22, L211-23 et L241-15** du CRPM : précisent les obligations en matière de divagation animale et de compétence vétérinaire.

3- Définir la divagation féline

Un chat est considéré comme en état de divagation lorsqu'il répond au moins à l'un des critères suivants :

- **Il n'est pas identifié** et se trouve à **plus de 200 m des habitations** ;
- **Il est à plus de 1000 m du domicile de son propriétaire**, sans surveillance directe ;
- **Il est non identifié**, capturé sur la **voie publique** ou chez un tiers.

4- La démarche de gestion des colonies de chats dits "libres"

→ Objectif : stabiliser les populations et prévenir les nuisances :

La stratégie préconisée repose sur le principe "*stériliser - identifier - relâcher - suivre*". Cette approche permet d'éviter la surpopulation, de protéger la santé publique, et d'assurer le bien-être animal.

→ Mise en œuvre en 7 étapes clés :

- 1 Arrêté municipal et convention**
Le maire prend un arrêté autorisant les captures, et une convention est établie entre la Commune, une Association de Protection Animale et des vétérinaires partenaires.
- 2 Information de la population**
Une annonce publique doit être faite au moins une semaine avant toute campagne de capture.
- 3 Capture des chats éligibles**
Les chats doivent répondre aux 3 critères suivants :
 - non identifiés ;
 - sans propriétaire ou détenteur ;
 - vivant en groupe sur l'espace public (exclusion des domaines privés).
- 4 Stérilisation et contrôle sanitaire**
Réalisés par un vétérinaire selon les protocoles définis avec la Commune et l'Association de Protection Animale.
- 5 Identification**
Identification par puce électronique ou tatouage au nom de la Commune ou de l'Association de Protection Animale.
- 6 Remise sur site**
Les chats sont relâchés sur leur lieu de capture. Ils ne doivent pas être dirigés vers la fourrière sauf s'ils sont identifiés au nom d'un particulier.
- 7 Suivi et surveillance**
Assurés par les services municipaux avec l'appui d'une Association de Protection Animale locale. Le suivi sanitaire et social est essentiel à la pérennité du dispositif.

5- Rôle des partenaires

- **La Commune**

Elle prend les décisions, finance les soins et coordonne les acteurs.

- **L'Association de Protection Animale locale**

Elle identifie les colonies, capture, relâche et assure le suivi. Elle peut également participer au financement des stérilisations et identifications avec la Mairie.

- **Les vétérinaires**

Ils réalisent les actes de stérilisation, d'identification et de soins.

- **La Fourrière**

Elle peut accueillir temporairement les chats et restituer ceux identifiés à leur propriétaire.

6- Facteurs de réussite



Intervenir rapidement avant que les colonies ne deviennent trop importantes.



Traiter chaque colonie complètement avant d'en commencer une autre (objectif : 80 % de stérilisation minimum).



Maintenir un suivi régulier pour anticiper les nouveaux arrivants, surveiller les épidémies, apaiser les tensions locales.



Une gestion responsable des colonies de chats libres est un levier concret pour réconcilier santé publique, respect animal et cohabitation harmonieuse dans les Communes.



Entre les soussignés :

- Madame ou Monsieur _____, Maire de la Commune de _____, dûment habilité(e), ci-après dénommé(e) "la Collectivité" ;
- La S.P.A de Lyon et du Sud-Est, représenté(e) par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice, dûment habilitée, ci-après dénommée "l'Association" ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le partenariat proposé répond à un contexte préoccupant et à des besoins identifiés dans la lutte contre la maltraitance animale :

- **L'augmentation** des cas de maltraitance animale ;
- **La sensibilisation** croissante des citoyens français à la cause animale ;
- **L'existence d'un lien**, mis en évidence par plusieurs études, entre les violences envers les animaux et celles envers les humains ;
- **Les lacunes** parfois observées dans la formation des forces de l'ordre en matière de maltraitance animale.

Face à ces constats, l'Association a élaboré **deux formations** destinées aux forces de l'ordre et aux administrations. Son objectif est de diffuser les connaissances sur la réglementation en vigueur et de présenter ses pratiques d'intervention.

Bien que ces formations gratuites constituent déjà un service important, l'Association souhaite aller plus loin en proposant un **partenariat « maltraitance animale »**, sans coût supplémentaire pour les communes dans son périmètre d'intervention. Ce partenariat vise à **accompagner les administrations dans la gestion des cas de maltraitance animale**.

Article 1 - Cas concernés par le partenariat

Le partenariat couvre les situations signalées aux administrations, impliquant des animaux et relevant de la maltraitance animale. Toutefois, certaines situations n'en relèvent pas nécessairement.

La maltraitance animale se divise en **deux catégories** :

- **Maltraitance active** : causée volontairement, impliquant des souffrances physiques et/ou psychologiques, comme les sévices graves, actes de cruauté, violences diverses, et abandons sauvages.
- **Maltraitance passive** : résultant de négligence, engendrant souffrances physiques et/ou psychologiques, telles que le manque de soins, d'hygiène, d'abreuvement, de nourriture ou des conditions de détention inappropriées.

Article 2 - Cas non couverts par le partenariat

Le partenariat ne concerne pas certains cas qui relèvent d'autres compétences :

- **Cirques** : compétence du Maire, des forces de l'ordre et de la DDPP.
- **Nuisances sonores, olfactives et conflits de voisinage** : compétence du Maire et des forces de l'ordre.
- **Infractions liées aux chiens de catégorie** : compétence du Maire et des forces de l'ordre.
- **Surpopulation animale non assimilée à de la maltraitance** : exemple des mères nourricières, compétence du Maire.
- **Autres situations** non relevant de la maltraitance animale.

Article 3 - Intervention de l'Association

L'Association interviendra sur demande du Maire, de la Police Municipale, des forces de l'ordre ou des sapeurs-pompiers. Les interventions peuvent inclure :

- **Conseils à distance** (par téléphone ou mail) ;
- **Accompagnement** sur le terrain lors des interventions ;
- **Dépôt de plainte** auprès des forces de l'ordre, si nécessaire ;
- **Prise en charge des animaux maltraités** via réquisition, arrêté municipal ou abandon signé, et transport vers l'un des refuges de l'Association (Brignais ou Dompierre-sur-Veyle).

Article 4 - Demande d'intervention

Toute demande d'intervention doit être adressée au service Enquêtes maltraitance de l'Association via les coordonnées suivantes :



04 78 05 61 07



servicemaltraitance@spa-lyon.org



S.P.A de Lyon et du Sud-Est
25 quai Jean Moulin 69002 LYON

Article 5 - Engagements du Maire

Le Maire s'engage à :

- Informer les administrations compétentes de l'existence de ce partenariat (police municipale, police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers, services techniques et d'hygiène de la commune).
- **Désigner un référent maltraitance** animale au sein de la commune qui sera interlocuteur privilégié de l'Association.

Article 6 - Durée du partenariat

Le présent partenariat est conclu pour une durée de deux ans, du **1er janvier 2026** au **31 décembre 2027**.

Fait à : Lyon

Le : ____/____/____

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : _____

Le : ____/____/____

Le Maire



Peines encourues en cas de maltraitance animale

Conformément à la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre l'homme et l'animal, l'article 7 impose aux fourrières de mentionner dans leurs contrats les sanctions prévues à l'article 521-1 du Code pénal.

Infractions et sanctions (article 521-1 Code pénal)

Infraction	Peine(s) principale(s)	Peine(s) complémentaire(s) encourue(s)
Séviçes graves ou actes de cruauté	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	Confiscation de l'animal au profit d'une association de protection animale reconnue d'utilité publique
Actes ayant entraîné la mort de l'animal	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Personnes physiques : - Interdiction de détenir un animal (temporairement ou définitivement) - Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec les faits (jusqu'à 5 ans), sauf mandat électif ou responsabilités syndicales Personnes morales : - Amende jusqu'à 5 fois le montant prévu - Interdiction d'exercer certaines activités (jusqu'à 5 ans) - Fermeture d'établissement(s) (jusqu'à 5 ans) - Interdiction d'émettre certains moyens de paiement (jusqu'à 5 ans) - Confiscation de biens - Affichage ou diffusion publique de la décision judiciaire
Actes commis en présence d'un mineur (sans mort)	4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende	Circonstances aggravantes : - Lorsque l'auteur est le propriétaire ou gardien de l'animal - Lorsque les faits concernent un animal affecté à une mission de service public

D'autres infractions existent en matière de protection animale et peuvent être pertinentes. Si vous souhaitez avoir des informations les concernant nous vous invitons à en faire la demande auprès de **notre service Enquêtes et maltraitance**.

Document de liaison

Maltraitance animale



Nom de la Commune : _____







_____ @ _____

• **Coordonnées de la personne référente en matière de maltraitance animale :**

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :

• **Coordonnées de la personne à contacter en cas d'absence du référent :**

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :
-

• **Tout autre contact utile :**

- Nom et prénom :
- Qualité :
- Téléphone :
- Mail :



Proposition de formation n°1 - Maltraitance animale

Depuis décembre 2020, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est propose aux forces de l'ordre et aux administrations une formation dédiée à la maltraitance animale, visant à :

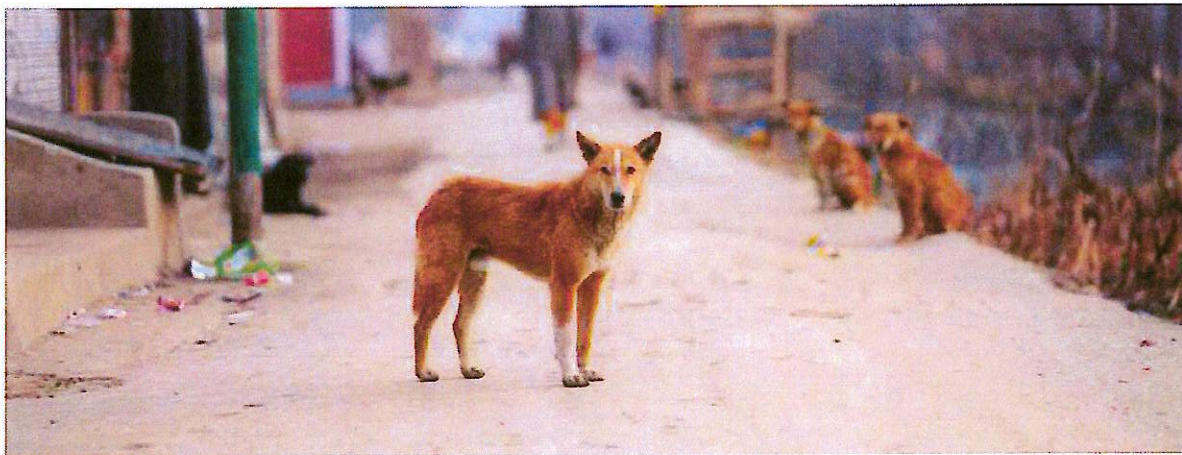
- **Apporter des réponses** aux questions fréquentes des administrations et forces de l'ordre dans les cas de maltraitance animale ;
- **Fournir les références** législatives et réglementaires pertinentes.

Le programme de la formation couvre les thèmes suivants :

- **L'histoire et la mission** de la S.P.A de Lyon et du Sud-Est ;
- **L'évolution de la réglementation** sur la protection animale ;
- **Le fonctionnement** du Service Enquêtes Maltraitance de l'Association et le déroulement d'une enquête ;
- **La définition** de la maltraitance animale ;
- **Les principales infractions** et leurs NATINF ;
- **Les pouvoirs** des forces de l'ordre, de la police municipale et du Maire ;
- **Les compétences** des forces de l'ordre et du Maire en matière de cirques ;
- **Les missions** de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- **La réglementation** sur les chiens de catégorie ;
- **Le lien** entre maltraitance animale et violence envers les personnes ;
- **Les ressources** et adresses utiles.

Cette formation est accompagnée d'une **documentation complète** remise lors de la session qui peut se tenir soit dans un local mis à disposition par la Commune, soit au refuge de Brignais où une visite commentée sera proposée à l'issue de la session.

Pour toute demande d'information, merci de vous adresser au Directeur des refuges et du service enquêtes : Mr Sébastien GREVE - s.greve@spa-lyon.org



Proposition de formation n°2 - Divagations, dangerosité, morsures/griffures, chiens de catégories

Depuis septembre 2023, l'Association propose aux forces de l'ordre et aux administrations une formation portant sur les divagations, les animaux dangereux, les morsures et griffures, ainsi que les chiens de catégorie.

Les objectifs de cette formation sont les suivants :

- **Apporter des réponses** aux questions des administrations et des forces de l'ordre concernant ces situations ;
- **Fournir des conseils** pour améliorer la gestion de ces cas ;
- **Proposer des outils pratiques** pour gérer efficacement ce type de situations.

Le programme de la formation inclut :

- **La divagation** : définition, risques, responsabilités des différents acteurs et pistes d'amélioration ;
- **L'animal dangereux** : mesures préventives et actions à entreprendre en cas de danger ;
- **Les animaux mordeurs/griffeurs** : mise sous surveillance sanitaire, déclaration en Mairie, évaluation comportementale ;
- **Les chiens de catégorie** : définitions et règles à respecter.

La formation peut avoir lieu soit dans un local mis à disposition par la Commune, soit au refuge de Brignais où une visite commentée sera proposée à l'issue de la session.

Pour toute demande d'information, merci de vous adresser au Directeur des refuges et du service enquêtes : Mr Sébastien GREVE - s.greve@spa-lyon.org